EMPLOYEURS/EMPLOYÉS SOLIDAIRES
des sapeurs-pompiers de la Vienne

Déployez avec nous la force des secours !

Bien plus qu'un engagement citoyen

Dans la Vienne, 86 % des sapeurs-pompiers sont volontaires. Ce sont des femmes et des hommes qui, en parallèle de leur profession ou de leurs études, ont choisi de se rendre disponibles pour répondre et intervenir à toute sollicitation du centre de traitement de l'alerte.

Il est important de savoir que l'on peut s'engager comme sapeur-pompier volontaire en exerçant uniquement les secours et soins d'urgence aux personnes (SSUAP)[1].

En effet, pratiquer l'ensemble des missions dès son engagement, notamment l'extinction incendie, peut être un frein pour rejoindre les sapeurs-pompiers de la Vienne.

Cette approche ajustable selon les souhaits et l'aptitude de chacun(e), permet de se familiariser avec l'activité de sapeur-pompier, de se former de manière progressive et de découvrir dans un second temps, si on le souhaite, les autres activités.

L'organisation des secours dans le département

À son domicile
ou sur son lieu de travail,
le sapeur-pompier volontaire (SPV)
se déclare disponible sous forme d'astreinte,
sur son secteur pour une période donnée
(ex : journée/soirée/week-end).

Cette astreinte est équivalente
à une période de 5 jours/mois.

En cas d'intervention,
il est alerté et rejoint au plus vite
son centre d'incendie et de secours (CIS).
Cette alerte est activée par le biais d'un bip
et/ou d'une application
connectée.

Le sapeur-pompier **perçoit des indemnités**,
suite à sa participation à des interventions
et/ou des formations.

Les personnes disponibles en journée (période où les demandes de secours sont les plus nombreuses et les effectifs disponibles réduits) sont particulièrement recherchées.

Dans le système de garde au sein des unités mixtes (à Poitiers et Châtellerault), le sapeur-pompier volontaire ou professionnel est physiquement présent au centre de secours pendant toute la durée de sa garde.

Pour les autres unités, le SPV peut rester à son domicile ou dans un lieu à proximité, pour garantir la réponse opérationnelle en cas d'intervention (10 min maximum pour se rendre au CIS) .

Les sapeurs-pompiers volontaires de la Vienne

86% des sapeurs-pompiers du département

1 300 hommes et femmes

répartis dans 44 unités opérationnelles

7 interventions sur 10
sont réalisées par des volontaires

Âge moyen : 36 ans | 24% sont des femmes

[1]le SSUAP correspond à plus des deux tiers des interventions dans le département de la Vienne.

Les missions de secours

Chaque personne souhaitant devenir sapeur-pompier volontaire bénéficie d'une formation initiale, portant sur les secours et soins d'urgence aux personnes, pour une durée de 8 jours.

Par la suite, le SPV peut compléter sa formation par différents modules :

Secours et soins d'urgence aux personnes - module obligatoire
(68% des interventions)

Accident à domicile ou sur lieu de travail, personne ne répondant pas aux appels, malaise, traumatisme, relevage, intoxication, accouchement imminent...

Lutte contre l'incendie
(10% des interventions)

Feux électrique, agricole, végétaux, voiture, habitation collective ou individuelle, établissement recevant du public, explosion...

Secours routiers
(10% des interventions)

Accidents de la route (véhicule, bus, poids lourds), aérien, ferroviaire...

Opérations de protection
(10% des interventions)

Effondrements, inondations, engins explosifs, ouvertures de portes, protection des biens, des animaux et des personnes...

Les conventions de disponibilité sur le temps de travail

L'employeur peut soutenir l'action des sapeurs-pompiers en facilitant la disponibilité de ses employés, tout en tenant compte des nécessités de l'établissement.

La convention de disponibilité est un accord tripartite, signé entre le SDIS de la Vienne, l'employeur et le SPV lui-même, qui définit les conditions et le seuil des autorisations d'absence afin que le sapeur-pompier volontaire puisse exercer ses missions opérationnelles ou se former sur son temps de travail.

Le conventionnement permet d'anticiper les éventuelles absences afin d'éviter tout dysfonctionnement préjudiciable.

Les éventuelles compensations financières (par subrogation des indemnités du sapeur-pompier) y sont également précisées.

Trois choix cumulatifs s'offrent à l'employeur (selon les contraintes liées au bon fonctionnement de l'établissement) :

Pour les missions opérationnelles :

Le départ en intervention est possible sur le temps de travail (si la distance entre le lieu de travail et le centre d'incendie et de secours est compatible).

Un seuil d'absence peut être précisé (nombre de jours/heures maximimum, contraintes de travail...) et l'employé conventionné n'est pas prioritaire au départ dans le système d'alerte.

Et/ou

Retard à la prise de travail : autorisation d'arriver en retard au travail en cas d'intervention déclenchée en amont, avec un rattrapage ou non du temps perdu

Et/ou

Télétravail : l'employeur autorise à partir en intervention depuis le domicile du sapeur-pompier

Et/ou

Lors d'événement exceptionnel
(de grande ampleur, d'opérations simultanées ou de renforts, de déclenchement d'un plan de secours départemental), le sapeur-pompier volontaire est exceptionnellement autorisé à quitter son travail

Pour les missions de formation :

L'autorisation d'absence peut être donnée par l'employeur (seuil fixé selon l'entreprise ou la collectivité)

Pour réaliser la formation initiale (FI)

Et/ou

Pour la formation continue, dans le cadre du maintien et perfectionnement des acquis

Accédez à toutes les informations en flashant le QR Code

ou rendez-vous sur notre site Internet :
https://www.sdis86.net/Employeurs-partenaires/Vous-employez-un-sapeur-pompier-volontaire

Une disponibilité concertée

Un salarié ne sera pas absent pour assurer des missions au profit du SDIS sans l'autorisation préalable de l'employeur. L'employeur délivre les autorisations d'absence et est en droit de les refuser lorsque les nécessités du fonctionnement de l'établissement s'y opposent.

La convention est établie selon les choix définis par l'employeur et est modifiable à tout moment.

Les avantages d'avoir/d'être un sapeur-pompier volontaire sur le lieu de travail

Du secouriste au professionnel de santé, de l'étudiant à l'ingénieur, de l'ouvrier au cadre supérieur... la diversité des profils constitue la richesse et l'expertise des sapeurs-pompiers volontaires.

Que vous soyez employé(e)s ou chef(fe)s d'entreprise, **nous avons besoin de vous** !

ÊTRE SAPEUR-POMPIER C'EST :	COMPTER PARMI SES EMPLOYÉS UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE C'EST :
Acquérir et développer de nouvelles compétences	**Des compétences variées et utiles acquises grâce à une formation pratique**
Une formation complète allant de 8 à 26 jours de formation sur 3 ans qui permet d'assurer l'ensemble des missions. Puis une formation continue pour maintenir et perfectionner ses acquis	Un secouriste **expérimenté** et réactif pouvant prendre les premières mesures en cas d'accident et secourir rapidement ses collègues
Participer à la vie locale comme acteur solidaire	
Une formation pratique et un équipement pris en charge par le SDIS	Un formateur pour les autres personnels
L'employeur peut autoriser la réalisation d'heures de formation sur le temps de travail afin de limiter le nombre de jours effectués sur le temps personnel	Un agent de **prévention** et de sécurité, capable d'identifier et de conseiller sur les risques
	Un employé sur qui ont peut compter par son sens des responsabilités, sa rigueur.
Prendre part à un acte de civisme	
Aider les autres, porter assistance, se sentir utile	Une personne porteuse de **valeurs fortes** et qui a l'esprit d'équipe
Des compétences utiles et appréciées dans l'entreprise qui vous emploie	Recevoir le label employeur des sapeurs-pompiers, témoignage de reconnaissance pouvant être valorisé dans le cadre de la RSE et des marchés publics (si absence SPV effective de 8 jours/an)
Démontrer que courage et dévouement demeurent des valeurs d'actualité	
Un cercle vertueux en faveur de la sécurité des concitoyens	
Se dépasser dans l'action	**Donner de la disponibilité sur le temps de travail** en journée sur une période où les secours sont moins disponibles
Assurer des missions opérationnelles de proximité	
Participer à la continuité et à la qualité des secours de proximité	

Les compensations proposées à l'employeur conventionné :

Subrogation
L'employeur peut percevoir, en compensation du maintien du salaire, les indemnités versées par le SDIS en lieu et place du sapeur-pompier.

Avantage fiscal : mécénat
Réduction d'impôt égale à 60% du prix de revient de la mise à disposition de l'employé au profit du SDIS dans la limite de 5‰ du chiffre d'affaires (secteur privé).

Formation sauveteur secouriste du travail réduite
L'employé sapeur-pompier doit valider un module complémentaire spécifique d'une demi-journée, lié à la prévention des risques professionnels pour être sauveteur secouriste du travail.

Réduction de la prime d'assurance incendie
Abattement proportionnel au nombre de sapeurs-pompiers volontaires dans la limite de 10 %.

Convaincus ? Alors on signe !

Sapeurs-pompiers, identifiez et contactez votre centre d'incendie et de secours le plus proche :

https://www.sdis86.net/Trouvez-un-centre-de-secours

Employeurs, favorisez la disponibilité de vos employés sapeurs-pompiers volontaires en signant une convention de disponibilité pour la formation et l'opérationnel.